



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/23/127, prescivant des mesures d'urgence à la société Saint-Louis Sucre, située à Étrepagny en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L171-8, L171.7 III, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L 512-20,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation, n°D1-B1-16-145 du 11 février 2016 autorisant la société Saint-Louis-Sucre à Étrepagny à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Étrepagny ;

Vu les éléments communiqués par la Société Saint-Louis-Sucre par courriel à l'inspection des installations classées en date du 03 octobre 2023 informant un mouvement de terrain laissant apparaître une galerie horizontale de 6 mètres de long pour une hauteur d'environ 1 mètre le long de la RD 6 aux abords de la sucrerie et rendant inefficace la cuvette de rétention des cuves de stockage du sirop de sucre ,

Vu le courriel de l'exploitant des installations classées en date du 04 octobre 2023 demandant à l'exploitant les solutions abordées concernant cette problématique, les investigations prévues tels que l'étude sur la stabilité du sol, le sondage du sol environnant les cuves à sirop et la recherche cavité souterraine;

VU la réponse de l'exploitant par courriel en date du 06/10/2023 ne répondant pas aux demandes de l'inspection des installations classées ;

Considérant que

- les éléments en disposition de l'inspection des installations classées ne permettent pas d'affirmer qu'il n'y a pas eu d'engouffrement souterrain dans la galerie créée traversant le talus de la cuvette de rétention de la zone de rétention des cuves de stockage de sirop de sucre;

- que le fossé longeant la RD6 est un fossé constituant une solution de stockage des eaux de pluie de la RD6 mais aussi d'infiltration longeant tout un côté de la cuvette de rétention des cuves de stockage de sirop de sucre et pouvant ainsi créer des cavités souterraines ;
- qu'une cavité souterraine est susceptible de créer une déstabilisation de la cuve de sirop n°3 la plus proche de la route RD6,

Considérant que les mesures arrêtées à ce jour par l'exploitant sont insuffisantes, il convient de mettre en place des mesures d'urgences conservatoires pour sécuriser la cuve de stockage de sirop de sucre la plus proche de la galerie traversant le mur de rétention et éviter un épandage de sirop de sucre hors de la cuvette de rétention,

Considérant que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où les faits constatés sont de nature à générer des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement;

Considérant qu'il convient donc de faire usage des dispositions de l'article L171.7-III en cas d'urgence;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société Saint-Louis-Sucre exploitant une installation classée sur la commune d'Étrepagny est tenue de mettre en place dès notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- le remplissage du bac n°3 est arrêté tant que les résultats des investigations mentionnées ci-dessous ne sont pas disponibles et la cuvette de rétention des cuves de sirop de sucre de nouveau opérationnelle,
- des investigations par un organisme extérieur indépendant sont réalisées afin de vérifier l'absence de cavités souterraines sous la cuvette de rétention des cuves de sirop de sucre générées par une infiltration des eaux dans le fossé longeant la route départementale n°6 ;
- le volume de la cuvette de rétention des cuves de sirop de sucre est reconstitué par mise en place d'une solution provisoire dans l'attente de la réparation définitive du talus endommagé par l'apparition d'une galerie.

Les rapports des investigations sont communiqués à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles accompagnés d'un plan d'action élaboré par l'exploitant.

Sous un délai de 1 semaine à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident selon le modèle BARPI accompagné d'un plan d'action décrivant les actions mises en œuvre et celles à venir.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice

administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Saint-Louis-Sucre.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire d'Étrepagny,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le – 9 OCT. 2023

Le préfet,



Simon BABRE